

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 152

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Emmanuel Maquet, Mme Valentin,  
Mme Tabarot, M. Gosselin, M. Bazin et M. Rolland

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 30 TER, insérer l'article suivant:**

« À la fin du premier alinéa de l'article 226-4 du code pénal, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état actuel de notre droit, un squatteur encourt un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende alors que le propriétaire du domicile occupé illégalement encourt 3 ans de prison et 30 000 euros d'amende lorsqu'il fait quitter les lieux au délinquant sans avoir obtenu le concours de l'Etat.

Nous proposons donc de mettre fin à cette inégalité de traitement défavorable au propriétaire et favorable au squatteur en alourdissant la peine encourue par ce dernier à 4 ans d'emprisonnement et à 60 000 d'amende.